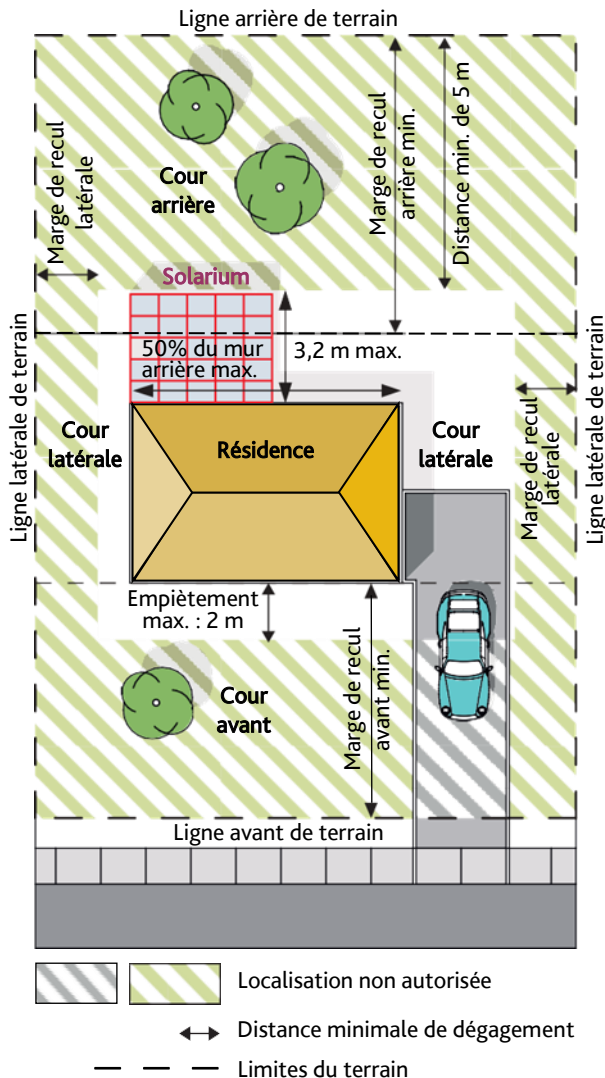


PERMIS REQUIS

CROQUIS 1



SOLARIUM :

Pièce couverte à larges ouvertures vitrées laissant passer le soleil et intégrée au bâtiment principal.

VÉRANDA :

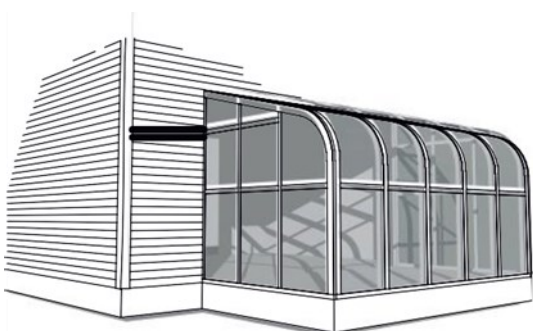
Galerie vitrée attenante et intégrée au bâtiment principal.

NORMES APPLICABLES

HAUTEUR MAXIMALE	-
LARGEUR MAXIMALE	-
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS :	Cour arrière; Cour latérale; Cour avant ou avant secondaire.
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRES	1) Cour avant et cour avant secondaire : Les marges de recul avant minimales et maximales prescrites pour le bâtiment principal doivent être respectées. Cependant, un empiètement maximal de 2 mètres est autorisé dans une telle marge, à la condition que le solarium et la véranda soient distants d'au moins 1 mètre d'une ligne avant et que la superficie des murs du solarium ou de la véranda soit vitrée dans une proportion d'au moins 60%; 2) Cour latérale : Les marges de recul latérales prescrites pour le bâtiment principal doivent être respectées ; 3) Cour arrière : La marge de recul arrière prescrite pour le bâtiment principal doit être respectée. Cependant, un empiètement maximal de 3,2 mètres est autorisé dans la marge de recul arrière prescrite, à la condition que le solarium et la véranda soient distants d'au moins 5 mètres de la ligne arrière et que la largeur du solarium ou de la véranda n'excède pas 50% de la largeur du mur arrière.

* Les marges de recul sont des distances minimales de dégagement entre un bâtiment et les limites du terrain.

CROQUIS 2



ATTENTION

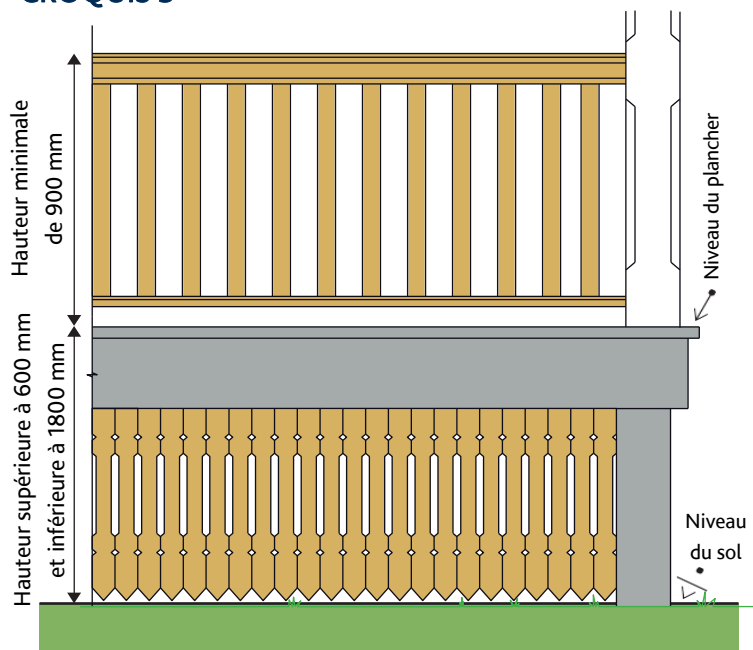
Afin de connaître les marges de recul prescrites dans votre zone, référez-vous à la grille des spécifications.

Disponible sur la carte de zonage interactive :

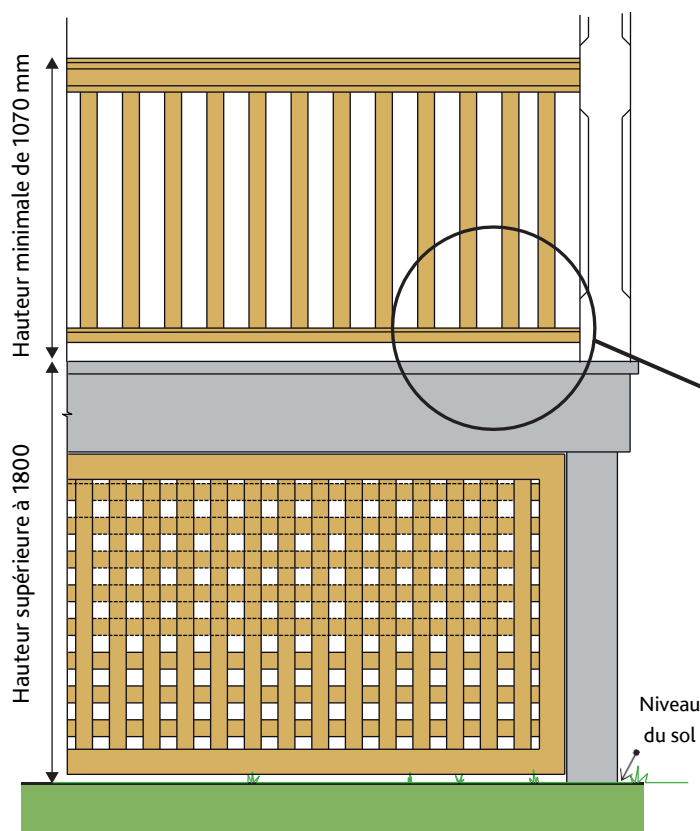
<https://www.ville.levis.qc.ca/la-ville/statistiques/cartes-interactives/>

Pour plus de renseignements, communiquez avec le **311 Lévis** en composant le **311** ou le **418-839-2002** si vous êtes de l'extérieur de Lévis ou visitez le **www.ville.levis.qc.ca/311**

CROQUIS 3



CROQUIS 4 (PLANCHER À PLUS DE 1,80 M DU SOL)



GARDE-CORPS :

Barrière de protection placée autour des ouvertures dans un plancher, ou sur les côtés ouverts d'un escalier, d'un palier, d'un balcon, d'une mezzanine, d'une galerie ou d'un passage piéton surélevé ou à tout autre endroit afin de prévenir une chute accidentelle dans le vide; peut comporter ou non des ouvertures.

NORMES APPLICABLES

Toute surface accessible à d'autres fins que l'entretien, notamment les volées d'escaliers et les rampes, les paliers extérieurs, les porches, les balcons, les mezzanines, les galeries et les passages piétons surélevés, doit être protégée par un garde-corps de chaque côté qui n'est pas protégé par un mur si :

1° la dénivellation dépasse 60 cm entre la surface de circulation piétonnière et la surface adjacente; ou

2° la surface adjacente en deçà de 1,2 m de la surface de circulation piétonnière a une pente supérieure à 1 : 2.

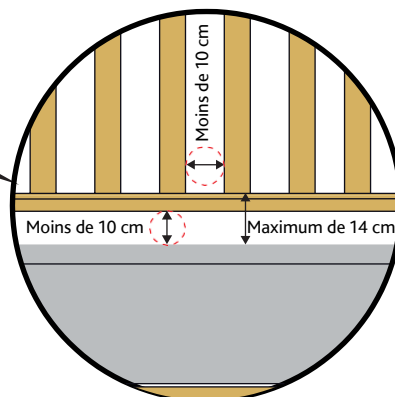
Les garde-corps extérieurs desservant au plus un logement ou une maison comportant un logement accessoire, y compris les aires communes doivent avoir une hauteur minimale de 90cm si l'aire piétonnière protégée par le garde-corps est située à au plus 1,8 m au-dessus du sol fini.

Les garde-corps des volées d'escaliers, sauf dans les escaliers d'issue exigés, doivent avoir une hauteur d'au moins 90 cm. La hauteur des garde-corps des volées d'escaliers doit être mesurée verticalement du dessus du garde-corps jusqu'au bord extérieur du nez de la marche desservie par le garde-corps.

Tous les autres garde-corps doivent avoir une hauteur d'au moins 1,07 m.

Les parties ajourées d'un garde-corps exigé ne doivent pas permettre le passage d'un objet sphérique de 10 cm de diamètre.

Note 1 : Les normes peuvent différer pour les escaliers intérieurs ou pour les garde-corps non exigés, référez-vous au règlement de construction RV-2011-11-27 .



ATTENTION

La conception d'un garde-corps et les normes s'y rapportant peuvent être différentes pour l'enceinte d'une piscine. Veuillez vous référer à la fiche simplifiée sur les piscines.

Pour plus de renseignements, communiquez avec le **311 Lévis** en composant le **311** ou le **418-839-2002** si vous êtes de l'extérieur de Lévis ou visitez le **www.ville.levis.qc.ca/311**

FORME DES BÂTIMENTS ET UTILISATION DE CERTAINS OBJETS

Un bâtiment ne peut pas imiter, en tout ou en partie, un être humain, un animal, un fruit, un légume ou un objet usuel.

Un bâtiment dont l'usage est Habitation ne peut prendre la forme d'un cylindre, d'un demi-cylindre, d'un dôme ou d'une arche, ni être formé d'un mur et d'un toit d'un seul tenant ou d'un toit convexe.

L'emploi de wagons de chemin de fer, d'autobus, d'avions, de bateaux ou autres véhicules désaffectés de même nature est prohibé pour les fins autres que celles pour lesquelles ils sont destinés. Cette disposition ne s'applique pas aux projets d'intérêt touristique du domaine public.

Entre autres, ces véhicules désaffectés ne doivent pas servir pour des fins d'entreposage, de remisage, d'aménagement paysager, de clôture, de mur, de décoration, d'habitation, de commerce, d'abri, d'élevage, d'affichage, etc. Aucune remorque, boîte de camion, camion, camion semi-remorque ou autre véhicule ou construction similaire ne peut servir temporairement ou de façon permanente comme conteneur à déchets, ni à des fins d'entreposage de matériel, de produits, d'objets, de matériaux, etc., ni à des fins d'affichage, de panneau-réclame ou d'enseigne, de remise, d'usage « Habitation », d'abri ou de lieu de restauration, à l'exception d'un camion de cuisine lorsqu'il est autorisé en vertu du présent règlement.

MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR

Tout bâtiment doit posséder un revêtement extérieur.

Les matériaux suivants **ne peuvent pas** être utilisés pour le revêtement extérieur (y compris pour le toit) de tout bâtiment :

- 1) Le papier et les cartons-fibres;
- 2) Le papier goudronné ou minéralisé et les papiers similaires;
- 3) Les membranes goudronnées multicouches et les membranes élastomères, sauf pour les toits;
- 4) Les bardeaux d'asphalte, sauf pour les toits;
- 5) Les matériaux ou produits isolants tel le polyuréthane;
- 6) Les contre-plaqués et les panneaux agglomérés et autres panneaux de bois non spécifiquement conçus comme matériaux de revêtement extérieur;
- 7) Les panneaux de fibre de verre ondulée ou d'amiante ou de polycarbonate. Cependant, les panneaux de polycarbonate sont permis pour un revêtement de toiture pour une gloriette.
- 8) Les toiles, le polythène ou autres matériaux similaires. Toutefois, le polythène haute densité de fabrication industrielle spécifiquement conçue à cette fin est autorisée pour une serre, pour un bâtiment accessoire à un bâtiment principal dont l'usage est compris dans le groupe I3 ou I4 et sis dans une zone industrielle, pour un bâtiment comprenant un usage appartenant à la grande famille des usages Agricole «A», ou un bâtiment accessoire à un bâtiment principal dont l'usage est C314 (Voirie et déneigement);
- 9) Les matériaux usagés de différents types, formes ou couleurs pour une même partie d'un bâtiment et qui ont perdu leurs caractéristiques d'origine. Ceci ne doit pas empêcher le recyclage des matériaux dans le cadre du respect des principes du développement durables;
- 10) Les matériaux détériorés, pourris, ou rouillés partiellement ou totalement. L'acier neuf auto-patiné à corrosion superficielle forcée est cependant autorisé, sauf pour un bâtiment principal dont l'usage est « Habitation »;
- 11) Le bois naturel non teint ou non peint à l'exception du cèdre et de l'ipé et du bois torréfié;
- 12) La tôle d'acier galvanisé ou d'aluminium non prépeinte, non précuite, non anodisée, non émaillée ou non plastifiée en usine. Cependant, la tôle d'acier galvanisée est permise pour le revêtement extérieur d'un bâtiment dont l'usage est « Agricole » et érigé en zone agricole ou pour un bâtiment assujéti à un règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale relatifs aux secteurs d'intérêt patrimonial et aux bâtiments de grande valeur patrimoniale ou encore, lorsqu'elle est installée selon la facture traditionnelle telle que la tôle embossées, la tôle à baguette, la tôle pincée, la tôle installée à la canadienne ou la tôle installée en plaque (canadienne droite ou à losange).

TOIT PLAT

Lors de la construction ou de la réfection d'un toit plat ou dont la pente est inférieure à 17 % « 2 (V) : 12 (H) », seuls les matériaux de revêtements suivants sont autorisés :

- 1) Un toit vert qui permet la croissance de la végétation et comprenant minimalement une couche d'étanchéité, un substrat de croissance et une couche végétale.
- 2) Un matériau de couleur blanche ou grise, un matériau peint de couleur blanche ou grise.
- 3) Un matériau dont l'indice de réflectance solaire (IRS) est d'au moins :
 - a. 56, pour un immeuble de 1 à 4 logements;
 - b. 76, pour les autres types d'immeubles.
- 4) Une combinaison de revêtements identifiés précédemment.

La partie du toit occupée par un équipement mécanique, panneaux solaires ou une terrasse n'est pas sujette à ces exigences.

PORTE D'ENTRÉE PIÉTONNIÈRE

La façade d'un bâtiment principal (à l'exclusion d'une maison mobile) doit intégrer une porte d'entrée piétonnière. Une porte-patio n'est pas considérée, pour les fins de la présente disposition, comme une porte d'entrée piétonnière.

DOCUMENTS OBLIGATOIRES

Pour le traitement d'une demande de permis de construction d'un solarium ou d'une véranda, vous devez déposer les documents suivants, accompagnés de votre paiement.

Une demande incomplète ne sera pas traitée.

En format PDF par « Permis en ligne » ou 1 copie papier

OK

- 1) Formulaire de permis dûment complété ☐
- 2) Certificat de localisation du bâtiment existant ☐
- 3) Plan d'implantation complet, à l'échelle (*voir croquis 1*) ☐
- 4) Plans complets du solarium ou de la véranda projeté, à l'échelle (*voir croquis 2, 3 et 4*) ☐

* Si le solarium ou la véranda comprend la construction d'un escalier ou d'une galerie, l'annexe E doit être fournie avec la demande de permis.



Assurez-vous que vos documents contiennent les informations nécessaires au traitement de votre demande :

Plan d'implantation (croquis 1)

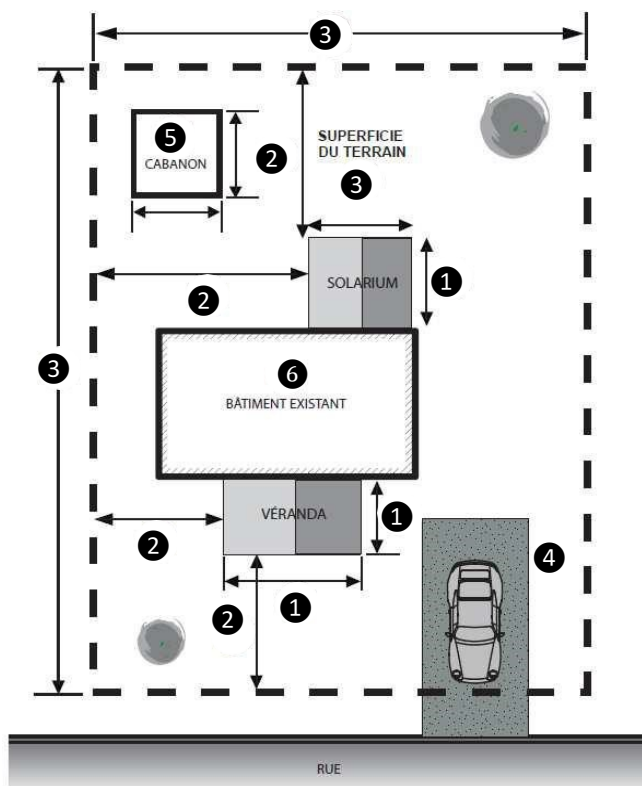
OK

- 1) Emplacement du solarium ou de la véranda et ses dimensions ☐
- 2) Distance entre le solarium ou la véranda et les limites du terrain ☐
- 3) Limites du terrain et sa superficie ☐
- 4) Allées d'accès, stationnement et leurs dimensions ☐
- 5) Emplacement et dimensions des bâtiments accessoires ☐
- 6) Forme et emplacement de la maison ☐



La plupart des résidus de construction, rénovation et démolition (CRD) peuvent être recyclés ou valorisés. Trouvez les adresses des centres de tri dans la fiche d'information sur la gestion des CRD. Vous pourriez faire des économies!

CROQUIS 1 (PLAN D'IMPLANTATION)



CONDITIONS PARTICULIÈRES

D'autres documents sont également requis dans les cas suivants :

- Un projet assujéti au Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) ou son volet patrimonial (voir fiche *PIIA* ou *PIIA - volet patrimonial*);
- Un projet situé dans une zone de contraintes, tel qu'un secteur à forte pente associé aux talus rocheux, un glissement de terrain ou une contrainte de capacité portante du sol. Un rapport d'ingénieur est requis.
- Un projet situé dans une zone inondable.

NOTE

À partir du certificat de localisation, le plan peut être préparé par le propriétaire, un technicien, un technologue ou un professionnel.

Une distance additionnelle de 0,5 mètre par rapport à la norme prescrite est exigée entre le solarium ou la véranda projetés et les limites du terrain. Dans le cas contraire, un plan projet d'implantation doit être préparé par un arpenteur-géomètre.

Plans complets du solarium ou de la véranda projeté **OK**

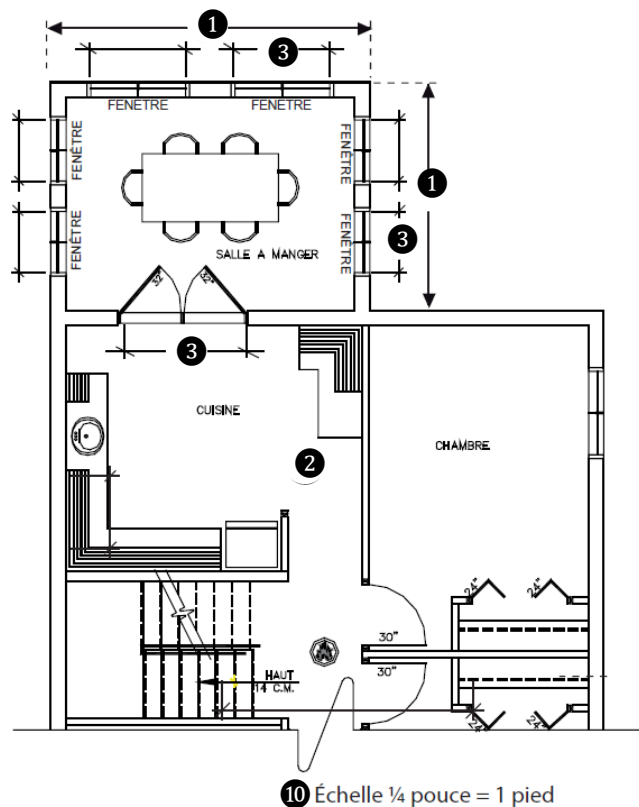
Les plans doivent contenir les informations suivantes :

- 1) La forme et les dimensions du solarium ou de la véranda **1** ☐
- 2) Les pièces actuelles, leurs usages et leurs dimensions **2** ☐
- 3) Dimensions et emplacement des portes **3** ☐
- 4) Dimensions et emplacement des fenêtres **4** ☐
- 5) Le type de revêtement extérieur **5** ☐
- 6) Le type de revêtement de la toiture **6** ☐
- 7) La hauteur totale mesurée à partir du sol fini **7** ☐
- 8) Le niveau du sol adjacent au bâtiment **8** ☐
- 9) Une vue en élévation pour chaque côté **9** ☐
- 10) L'échelle proposée **10** ☐

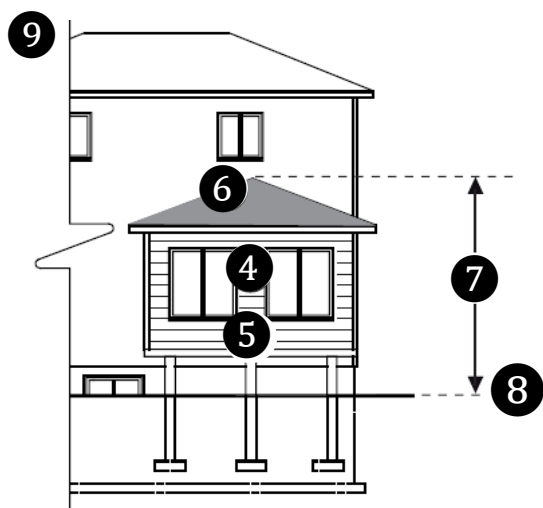
NOTE

Ce plan peut être préparé par le propriétaire, par un technicien ou par un professionnel.

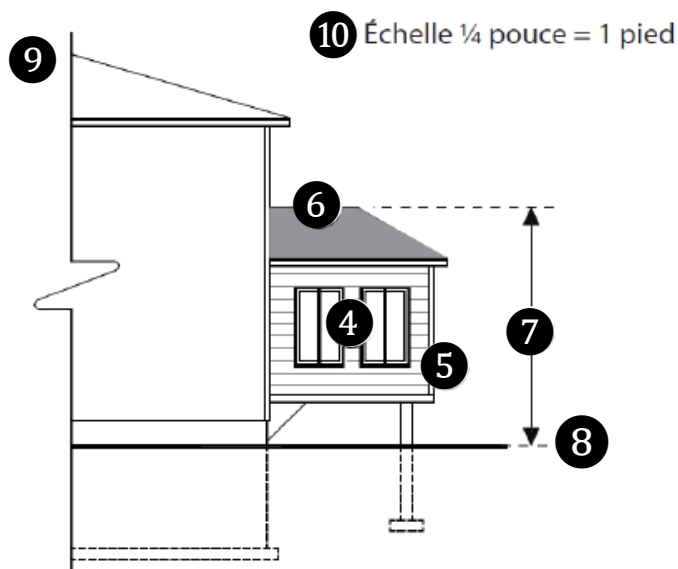
CROQUIS 2 (VUE EN PLAN)



CROQUIS 3 (VUE EN ÉLEVATION DE LA FAÇADE)



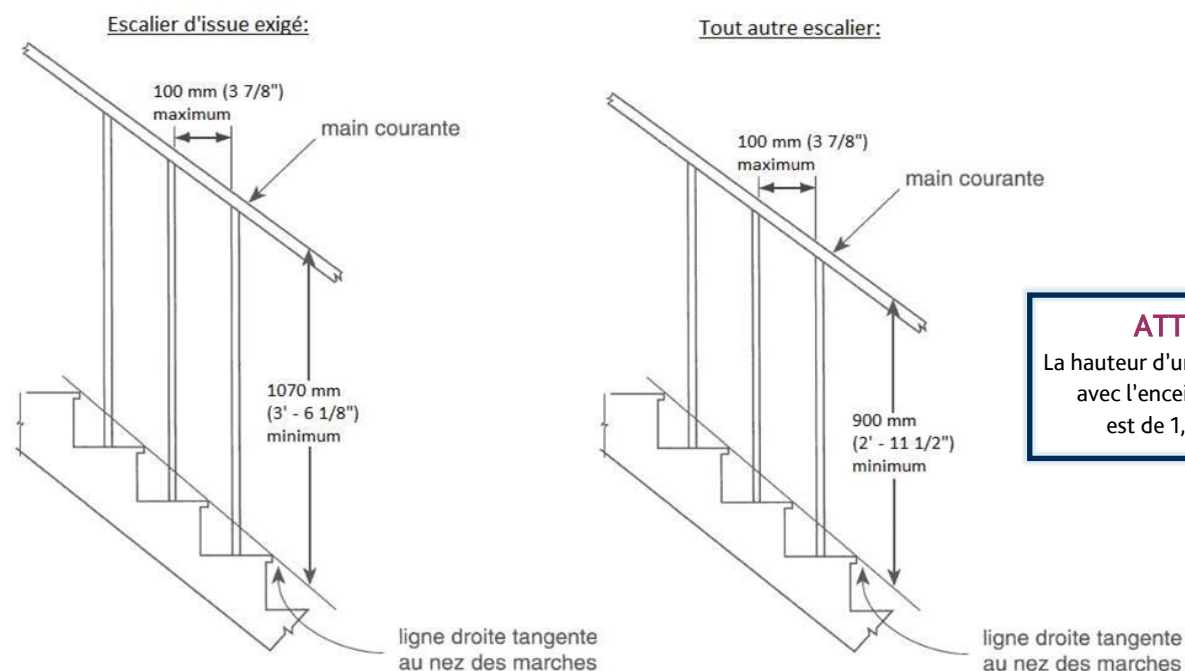
CROQUIS 4 (VUE EN ÉLEVATION DES AUTRES MURS)



Pour plus de renseignements, communiquez avec le **311 Lévis** en composant le **311** ou le **418-839-2002** si vous êtes de l'extérieur de Lévis ou visitez le **www.ville.levis.qc.ca/311**

Par la présente, je m'engage à réaliser les travaux des escaliers et des garde-corps conformément aux dispositions suivantes :

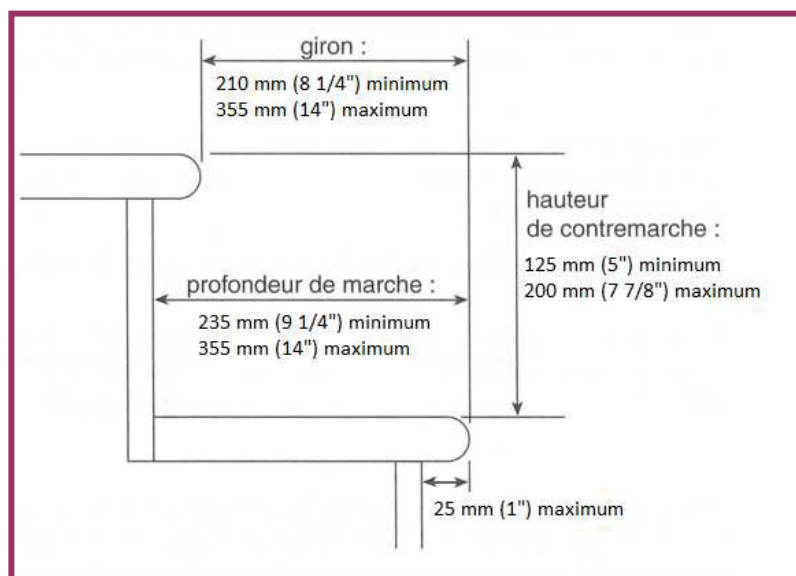
Hauteur du garde-corps de l'escalier et espacement entre les barreaux :



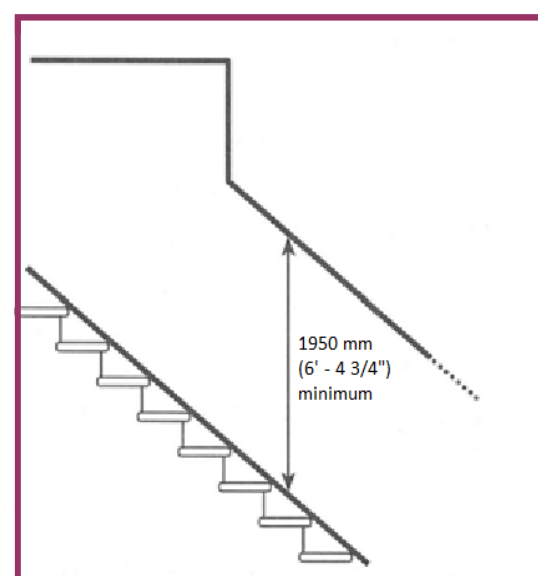
ATTENTION

La hauteur d'un garde-corps en lien avec l'enceinte d'une piscine est de 1,2m. minimum

Dimensions des marches, contremarches et giron :



Échappée (Hauteur libre)



Les dimensions des composantes de l'escalier (marches, contremarches, giron, nez) d'une même volée doivent être uniformes.

Pour plus de renseignements, communiquez avec le **311 Lévis** en composant le **311** ou le **418-839-2002** si vous êtes de l'extérieur de Lévis ou visitez le **www.ville.levis.qc.ca/311**